

**Conseil municipal | Séance du 14 décembre 2023**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2023-12-14-26 | Personnel communal - Détermination des modalités de prise en charge des frais de déplacement relatifs aux départs en formation ou en mission du personnel et des volontaires services civiques  
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 8 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

**Etaient présent·es :**

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

**Etaient excusé·es avec pouvoir :**

Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu.

**Etaient excusé·es :**

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

**Secrétaire de séance :**

Madame Anne-Emilie Ravache

**Exposé des motifs :**

La collectivité a l'obligation d'assurer à leurs volontaires une formation civique et citoyenne de 4 jours, réalisée de la manière suivante :

- Un module thématique de base (2 jours)
- Un module thématique au choix (1 jour)
- Un module pratique Prévention et Secours Civique de Niveau I - PSC1 (1 jour)

Occasionnellement, des formations complémentaires, des journées thématiques ou regroupements inter jeunes peuvent également être proposés aux volontaires, par les organismes partenaires ou par les services de la collectivité.

Jusqu'à présent, les frais de déplacement liés à la formation ou aux rencontres thématiques et inter jeunes (notamment transport et repas) n'étaient pas pris en charge lors de déplacements en dehors de la commune.

Il est donc nécessaire de modifier les délibérations existantes en matière de frais de déplacement et repas concernant le personnel de la ville et du CCAS pour y ajouter les volontaires services civiques. Les frais de repas et d'hébergement seront traités au sein d'une délibération unique.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique territoriale,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- La délibération du 12 décembre 2013 sur la détermination des modalités de prise en

charge des frais d'hébergement relatifs aux départs en formation ou en mission du personnel de la collectivité,

- La délibération du 15 octobre 2020 sur les Conditions et modalités de règlement des frais de repas relatifs aux départs en formation ou en mission du personnel de la collectivité,
- Le règlement de formation de la ville de Saint Etienne du Rouvray,

**Considérant :**

- Que lorsqu'un agent public territorial ou un volontaire service civique se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de ses frais de déplacement,
- Qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel de la collectivité et des volontaires Service civique,
- Que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, pour une durée limitée, des règles dérogatoires peuvent être fixées par l'assemblée délibérante,
- Que l'agrément au titre du service civique de la collectivité a été renouvelé pour une durée de 3 ans, à compter du 10 août 2023,
- Que la collectivité a l'obligation d'assurer auprès de chaque volontaire une formation civique et citoyenne d'une durée de 4 jours,

**Décide :**

- De fixer le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Indemnité	Province	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Frais d'hébergement (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
	Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduit : tarif unique 120€		

- De rembourser sur la base des frais effectivement engagés, par dérogation au caractère forfaitaire, pour la durée d'hébergement nécessaire à la réalisation du stage, lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'organisme de formation en accord avec la collectivité, moyennant participation pour des frais inférieurs aux barèmes de remboursement définis par arrêté ministériel et par la présente délibération.
- D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 17,50 € prévu pour le remboursement forfaitaire.
- De fixer les modalités de remboursement des frais de formation et de mission des volontaires Service civique dans les mêmes conditions que celles du personnel de la collectivité.
- De rembourser les frais de déplacement liés aux passages des épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, aux préparations concours et examens, aux formations personnelles et aux formations mise en œuvre dans le

cadre du Compte personnel de formation selon des modalités spécifiques visées dans le règlement de formation de la Ville.

**Précise que :**

- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses

Madame Anne-Emilie Ravache

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 22/12/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20231214-lmc133413-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 décembre 2023